

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Transports Saint Arnould (TSA)

Avenue Isaac Newton
62510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TRANSPORTS SAINT
ARNOULD_Arques_038.01471\2_Inspections\2022_01_18 état des stocks et sécurité\
TRANSPORTS_SAINT_ARNOULD_Arques_RAPVI_038.01471.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement Transports Saint Arnould (TSA) implanté Avenue Isaac Newton 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports Saint Arnould (TSA)
- Avenue Isaac Newton 62510 ARQUES
- Code AIOT dans GUN : 0003801471
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation inspectée est un entrepôt de 276 000 m3 implanté dans la zone de la porte Multimodale de l'Aa à Arques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks, sécurité et moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	/	Sans objet
Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des installations est satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des stocks a été fourni en quelques minutes. Il fait l'objet d'une mise à jour quotidienne. Il est accessible à tout moment depuis d'autres sites de production. La désignation détaillée de chaque article stocké, les numéros de lot et d'article, l'emplacement dans l'entrepôt (Observation: l'emplacement des articles Goudale n'apparaît pas sur l'état des stocks. Indiquer l'emplacement des articles Goudale dans l'entrepôt), ainsi que le nombre (*) de palettes ou le nombre de colis stockés sont renseignés. (*) L'état des stocks présenté n'indique pas explicitement s'il s'agit d'un nombre de colis ou de palettes ; il faut savoir que l'état des stocks des produits BSO est exprimé par un nombre de palettes et que l'état des stocks des produits Goudale est exprimé par un nombre de colis. Il convient de préciser pour chaque article s'il s'agit d'un nombre de colis ou de palettes. Un plan du site est affiché à l'entrée du site. Il identifie les 8 cellules de stockage par des lettres, les murs coupe-feu 2h et le mur coupe-feu 4 h, ainsi que l'emplacement des réserves d'eau en cas d'incendie et du bassin de tamponnement (qui assure également la rétention des eaux d'extinction incendie). Selon l'exploitant le plan des zones d'activités ou de stockage est consultable au bureau d'accueil (plan non demandé à l'exploitant). Aucune matière dangereuse au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 n'est stockée sur le site. Les produits entreposés sont uniquement de la bière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement des matières combustibles des parois des cellules
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...] Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables. [...]
Constats : Les abords de l'entrepôt sont dégagés (vu 2 camions de livraison en stationnement à l'arrière du site). Une zone de stationnement pour véhicules légers est implantée à moins de 10 mètres de l'un des côtés de l'entrepôt. Les dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 ne sont pas applicables si les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Il convient donc d'établir si ce stationnement est susceptible de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Auquel cas il conviendra de repositionner cette zone de stationnement (disposition applicable au 1er janvier 2025).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, réduction du risque à la source
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.
Constats : La surface de chaque cellule n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection. L'exploitant a confirmé (verbalement) que les surfaces sont inférieures à 3000 m2. L'inspection a constaté l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur de stockage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, détection précoce incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Constats : La détection incendie est hors-service (voyant allumé sur le SSI). L'exploitant indique que le système de sécurité incendie (SSI) a été désactivé pour permettre l'intervention du personnel de la maintenance. Le SSI reste en dérangement au départ de l'inspection (intervention non achevée). L'exploitant a transmis par courriel du 19/01/2022 des photographies permettant de constater le bon état de fonctionnement du SSI (système sous tension, absence de défaut signalé, aucun voyant n'est allumé). Une photographie du registre de sécurité a été transmise postérieurement à la visite d'inspection. Le registre indique qu'une remise en service et une vérification de l'ensemble de l'installation ont été faites à la date du 19/01/2022. La vérification périodique doit donner lieu à un compte rendu qui a été demandé à l'exploitant. Ce dernier explique que la vérification a été réalisée par une personne de la société qui dispose des compétences pour faire la vérification du SSI. L'exploitant indique que cette personne est absente et que le compte rendu n'est pas établi. Par courriel du 29/03/2022 l'exploitant indique qu'il a sollicité les sociétés Chubb et Def afin de superviser la vérification du SSI par le personnel de la société TSA (les prochaines vérifications du SSI devraient être faites par le personnel de la société). La vérification est prévue le 11/04/2022. Transmettre le compte rendu de cette vérification à la DREAL dès sa réception. Vu les dispositifs d'alarme sonore. L'exploitant indique que le report d'alarme est réalisé vers le personnel de la maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours [...]: - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...]
Constats : Des réserves souples (volumes utiles 300 et 2x150 m3) sont présentes sur la partie arrière du site. Deux poteaux d'aspiration sont implantés devant la réserve de 300 m3 et un poteau incendie devant chaque réserve de 150 m3. Une aire d'aspiration a été matérialisée par un marquage au sol de type zébra devant la réserve de 300 m3 et devant l'une des deux réserves de 150 m3. Des palettes supportant des bouteilles en verre sont stockées (temporairement et exceptionnellement selon l'exploitant) sur l'aire d'aspiration des réserves de 150 m3. Ce type de stockage "temporaire" est à proscrire. L'aire d'aspiration a été dégagée postérieurement à la visite d'inspection (photo transmise par courriel du 9/02/2022). Un poteau incendie est présent au niveau de la voie publique desservant le site. Des extincteurs et RIA sont présents dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt. Ces équipements sont positionnés à proximité des issues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des systèmes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Le registre de sécurité est à jour. Le suivi des diverses installations est satisfaisant. - Les exutoires de fumée ont été vérifiés le 16/08/2021 par la société LST Leboulanger Sécurité. Observation: bon état de fonctionnement. - La détection incendie a été vérifiée le 19/01/2022 par une personne de la société TSA. Pas d'observation sur le registre. - Les extincteurs ont été vérifiés le 16/08/2021 par la société LST Leboulanger Sécurité. Pas de non-conformité. - Les RIA ont été vérifiés le 16/08/2021 par la société LST Leboulanger Sécurité. Les 4 dysfonctionnements établis lors de cette vérification ont été levés (rapport de vérification du 7/01/2022). - Les 8 portes coupe-feu (portes coulissantes associées par 2 pour garantir la résistance au feu du mur REI 240) ont été vérifiées le 14/09/2021 par la société SOMAFERM. Aucun travaux à prévoir (réglages faits durant l'intervention). Les 34 portes battantes ont été vérifiées le 28/03/2022 par la société SOMAFERM. Pas de remarque. - les installations électriques ont été vérifiées le 18/11/2021 par la société Apave. Aucune non-conformité n'a été relevée. - il n'y a pas de colonnes sèches sur ce site - les réserves souples (N°: TQM014297, TQM015911, TQM014471) ont été vérifiées le 19 octobre 2021 (observation : RAS)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet